



## CONTRAT DE MISE À DISPOSITION

Défini par les articles L471-I à L471-7 et L561-I à 564-3 du Code Rural.

L'association met des parcelles de terrains à la disposition des jardiniers, pour qu'ils les cultivent avec leur famille. Le jardinier n'est pas membre de l'association. Les jardins sont des lieux de culture maraîchères, de travail de la terre, d'échange dans un esprit de convivialité et de bonne humeur.

Entre :

**Ci-dessous dénommé le jardinier et qui déclare sur l'honneur ne pas disposer par ailleurs d'un autre jardin.**

M/ Mme.....

Né le ..... à .....

Adresse.....

Téléphone : ..... Adresse e-mail : .....@.....

Profession : ..... Lieu de travail : .....

Situation de famille : ..... Nombre d'enfants : .....

d'une part et

L'association « Les jardins du Lyonnais et de la Xavière » 46 chemin du Moulin Carron 69130 Ecully. Ci-après dénommée l'association,

d'autre part,

il a été arrêté et convenu ce qui suit : l'association met à disposition du jardinier le jardin désigné ci-dessous. Celui ci accepte et s'engage à respecter sans réserve toutes les clauses et conditions générales figurant au présent contrat.

### Désignation :

Jardin situé à (nom de la section et ville) : .....N° de parcelle : .....

**Objet** : culture d'une parcelle dans le but de nourrir sa famille

**Durée** : le présent contrat est consenti pour une durée allant de la date de la signature du contrat au 31 octobre suivant et renouvelable par tacite reconduction d'année en année, du 1er novembre de chaque année au 31 octobre suivant.

**Période d'essai** : les 12 premiers mois constituent une période d'essai, au cours de laquelle le contrat pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties. Cette période peut être renouvelée 1 fois.

### Conditions particulières :

**CAFA (Contribution Annuelle aux Frais de l'Association) :**

le montant de la contribution initiale est fixé à la somme de (en toutes lettres) : .....

Et celui de la participation à la caisse de section à la somme de : .....

**Modalités de paiement** : le tout payable annuellement avant le 31 décembre par virement bancaire ou chèque

**PAFAD (Participation Aux Frais d'Aménagement et Développement)** : un montant non remboursable de 60€ est demandé à ce titre, une seule fois lors de l'entrée.

**Dépôts de garantie** : réglable par chèque ou par virement bancaire suivant un échéancier pré-défini, lors de l'attribution du jardin.

- Le dépôt de garantie de l'abri et de la parcelle est fixé à la somme de (en toutes lettres) : .....

- Le dépôt de garantie de la clé est fixé à la somme de (en toutes lettres) : .....

- L'avance d'eau est fixé à la somme de (en toutes lettres) : ..... selon les modalités d'accès à l'eau et les sections, une avance sur consommation d'eau et/ou une contribution compteur pourront être demandées à l'entrée du jardinier.

Les montants des dépôts de garantie seront restitués lors du départ selon les dispositions prévues aux articles 4.3.4 et 7.3.

**Etat des lieux** : le jardinier reconnaît avoir reçu un état des lieux de la parcelle et de l'abri, signé des deux parties.

**Sans retour du contrat signé, de l'état des lieux, des règlements et des justificatifs demandés, la parcelle ne sera pas attribuée.**

**46 chemin Moulin Carron 69130 Ecully - téléphone : 04 72 86 97 02**

**SIRET : 77984779700049**

adresse électronique : [jardinslyonxaviere@gmail.com](mailto:jardinslyonxaviere@gmail.com)

I-CMD MAJ octobre 2025

## CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

### I - CONDITIONS D'ATTRIBUTION

I-1 Le candidat remplit une demande d'attribution de jardin pour un secteur déterminé. Les demandes sont mises en liste d'attente par l'association qui recrute, après concertation avec le responsable de section et les mairies concernées, sans distinction quant à leur origine, sexe, religion, appartenance politique, en privilégiant les familles logées en habitat collectif bénéficiaires de minima sociaux ou en situation précaire. Une demande est valable pour l'année culturelle en cours. Si elle n'est pas satisfaite elle devra être renouvelée chaque année.

I-2 Un exemplaire du contrat de mise à disposition, signé des 2 parties, est remis au jardinier. Si par la suite des modifications, précisions ou compléments devaient être apportés à ce document ils s'imposeraient de plein droit à l'ensemble des signataires qui s'engagent à les respecter.

I-3 Lors de l'attribution sont établis ou demandés les documents et éléments suivants :

- Etat des lieux de la cabane et de la parcelle.
- Justificatifs d'assurance habitation avec extension à l'abri de jardin situé à : ..... et de police d'assurance responsabilité civile, à renouveler chaque année.
- Copie de pièce d'identité en cours de validité
- Pour faire valoir une priorité d'attribution, copie du dernier avis d'imposition ou toute pièce justifiant d'une situation de précarité
- Règlement des sommes énoncées aux conditions particulières en page I.

### 2 -PRINCIPES GÉNÉRAUX

2-1 Le jardinier a la jouissance de la parcelle qui a été mise à sa disposition. La jouissance d'un jardin est toujours précaire et l'association n'en garantit pas la durée. Le bureau de l'association et le responsable désigné de la section ont un droit d'accès permanent aux jardins et aux cabanes. Hors disposition particulière, tout système de fermeture empêchant le libre accès pourrait être détruit.

2-2 La dégradation des équipements, le flagrant délit de vol, d'ivresse, de violence physique ou verbale, (notamment à l'égard des responsables de l'association et de la section) les propos racistes, un comportement nuisible aux intérêts de l'association ou gênant pour le voisinage (pour exemple : brûlage, bruit, interdits ou réglementés par les arrêtés préfectoraux), sont considérés comme des fautes graves et pourront entraîner l'exclusion immédiate.

2-3 Tout jardinier qui ferait du mauvais esprit ou régner la contestation risquerait l'exclusion.

2-4 Le jardinier ne doit se livrer à aucune propagande politique ou religieuse et ne faire état d'aucun signe ostentatoire. Il ne doit rien faire qui puisse porter atteinte au renom, à la mission et aux biens de l'association.

2-5 Les jardiniers doivent adopter une tenue vestimentaire adaptée aux travaux de jardinage.

### 3 - CAFA (Contribution Annuelle aux Frais de l'Association) ET DÉPÔT DE GARANTIE

3-1 A son arrivée un dépôt de garantie est demandé au jardinier. Les montants seront restitués lors du départ selon les dispositions prévues aux articles 4.3.4 et 7.3.

3-2 Une contribution annuelle est due par chaque jardinier. Elle n'est pas remboursée, même partiellement, en cas de départ en cours d'année. En cas d'entrée après le 30 juin, la contribution est réduite de moitié. L'année culturelle débute le 1er novembre et se termine le 31 octobre suivant. L'encaissement des contributions par l'association se fait par virement, ou chèque avant le 31 décembre.

3-3 Les montants de la contribution annuelle et du dépôt de garantie sont fixés pour chaque section par le bureau de l'association en fonction des sites. Les sections sont classées en trois catégories principales A, B et C en fonction de la qualité des parcelles, des abris et de l'environnement.

3-4 Défaut de paiement : en cas de non paiement de toute somme due à date prévue et après relance, le jardinier sera considéré comme démissionnaire et devra quitter sa parcelle immédiatement.

### 4 - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES

#### Engagement de l'association :

#### **4.1 L'ASSOCIATION ASSURE la gestion de l'ensemble des sections et à ce titre :**

- 4.1.1 Procède à l'attribution des parcelles disponibles,
- 4.1.2 Etablit et conclut les contrats de mise à disposition,
- 4.1.3 Surveille et fait appliquer les conditions du présent contrat,
- 4.1.4 Contrôle le bon entretien des parcelles et des parties communes, (allées, clôtures...)
- 4.1.5 Procède à l'encaissement des sommes dues par les jardiniers,
- 4.1.6 Intervient auprès du jardinier qui ne respecte pas les obligations du présent contrat et procède le cas échéant à son exclusion conformément aux dispositions prévues à l'article 7.2
- 4.1.7 Met en oeuvre les travaux nécessaires à l'entretien des réseaux et équipements des sections, dans la mesure où ils ont été approuvés par le bureau de l'association.
- 4.1.8 L'association assure les relations auprès des propriétaires des terrains, des mairies et collectivités territoriales.

#### Engagement du jardinier : le jardinier s'oblige à respecter les engagements ou interdictions suivants :

#### **4.2 CULTURE**

- 4.2.1 Travailler personnellement son jardin.
- 4.2.2 Ne pas disposer d'un autre jardin en tout autre lieu.
- 4.2.3 Ne pas vendre les productions de sa parcelle.
- 4.2.4 Entretenir la parcelle entièrement, en tenir les abords en bon état de propreté toute l'année, cultiver uniquement en légumes à l'usage de sa famille pour au moins les 2/3 de la parcelle.
- 4.2.5 Ne pas cultiver un même légume sur plus du quart de la surface cultivée de la parcelle.
- 4.2.6 Seuls les arbustes à petits fruits (cassissiers, groseilliers, framboisiers etc..) sont autorisés en quantité raisonnable. Les

conifères, bambous et arbres sont interdits. Sont autorisés un à deux arbres fruitiers par parcelle **sous réserve de les élaguer régulièrement** pour qu'ils ne gênent pas les parcelles voisines.

4.2.7 Les haies ne devront en aucun cas dépasser la hauteur de 1,20 mètre.

4.2.8 Favoriser la diversité végétale, détruire les doryphores, pucerons et les plantes nuisibles et invasives (ambrosie, chardon, renouée du Japon, ailantes, etc...)

4.2.9 Les clôtures doivent respecter les usages de la section et ne peuvent en aucun cas être construites en dur (moellons, palissades, tôle...) ni dépasser 1m20.

4.2.10 Aucune transaction entre jardiniers n'est tolérée, concernant la parcelle et la cabane, Tout manquement à cette obligation pourrait faire l'objet de sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion.

### 4-3 CABANES ET ANNEXES

4.3.1 Les cabanes existantes sont, selon les sites d'une surface de 5 à 10 m2, éventuellement prolongées d'une surface d'environ 10m2 par une avancée couverte formant auvent et ouverte sur 2 cotés minimum. L'ensemble cabane et auvent ne peut en aucun cas dépasser une emprise au sol de 20m2. Un descriptif sera disponible dans chaque section. En aucun cas ces installations ne peuvent être modifiées, agrandies ou surélevées. **Dans le cas de construction, reconstruction, rénovation ou ajout (auvent, tonnelle, pergola, treille) un plan doit être soumis à l'association pour accord écrit avant les travaux.** Toute nouvelle construction ne doit pas dépasser 5m2 au sol.

Les fours, systèmes de chauffage, barbecues fixes, stockages de bonbonnes et bouteilles de gaz sont interdits. Tout sinistre provoqué par de telles installations serait sous l'entière responsabilité du jardinier.

Dans le cas de constructions ne correspondant pas aux normes décrites, l'association se réserve le droit de faire modifier, remplacer ou démolir ces constructions aux frais du jardinier. Les cabanes ne peuvent être assimilées à des résidences secondaires.

4.3.2 Les travaux de bétonnage, même de réfection, sont interdits sur toute la parcelle, cabane incluse. Tous matériaux susceptibles de polluer les sols sont interdits (plastiques, dont bâches, etc).

4.3.3 Les réserves d'eau (fûts et bidons) doivent impérativement être couvertes de façon à éviter la prolifération des moustiques (arrêté préfectoral) et renouvelées par des cuves de 1000 litres plus propices à une protection efficace anti moustiques. Le nombre de cuves est limité à 2 pour les parcelles inférieures à 100m2 et à 3 pour les parcelles supérieures à 100m2. Elles doivent être positionnées à 60 cm du sol au maximum par mesure de sécurité.

4.3.4 Maintenir les équipements et les abords en bon état d'entretien et de propreté sans aucun stockage de matériaux ou objets divers. Tous les équipements et les cabanes sont placés sous la responsabilité du jardinier qui doit les **entretenir et les réparer si nécessaire**. Les cabanes doivent être régulièrement repeintes ou lasurées (3 à 5 ans). A défaut l'association pourra faire effectuer les travaux de réfection aux frais du jardinier négligent.

4.3.5 Apposer de façon visible le numéro de la parcelle.

4.3.6 Il est interdit de passer la nuit dans les jardins ou les cabanes.

4.3.7 Les piscines, bassins, marres, pataugeoires, balançoires et autres installations n'ayant pas trait au jardinage sont interdits.

### 4.4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES - TRAVAUX ET ESPACES COLLECTIFS

4.4.1 Les enfants sont sous la responsabilité exclusive de leurs parents qui doivent en assurer la surveillance en permanence quand ils sont sur le site (interdiction des jeux de ballon et de la circulation de vélos dans les allées).

4.4.2 Respecter la réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules et adopter en toutes circonstances un comportement prudent afin d'éviter tout accident et toute gêne. Le lavage et l'entretien des véhicules sont interdits.

4.4.3 Seuls les chiens tenus en laisse sont autorisés. Certains chiens devront être muselés selon la législation en vigueur. Les animaux de basse-cour sont interdits (poules, lapins, pigeons, etc). En cas de présence de chats sauvages, il est nécessaire de se rapprocher des mairies et associations spécialisées afin de gérer et stabiliser la population. En dehors de ce cadre, il est interdit de nourrir les chats sauvages.

4.4.4 Ne pas se livrer à des activités pouvant gêner les voisins (bruit, odeurs, fumées, pollution ...).

4.4.5 Informer le responsable de section de la présence occasionnelle sur le site de toute personne étrangère au jardin.

4.4.6 Participer aux travaux collectifs, sous l'autorité du responsable de section. En cas d'absences injustifiées aux dates fixées, le jardinier défaillant encourt sanction financière ou exclusion.

4.4.7 Présenter au responsable de section toute personne appelée à le suppléer pour un temps limité où non en cas de congé, maladie ou absence et remplir un contrat aidant.

4.4.8 Signaler à l'association tout changement d'adresse et/ou coordonnées (téléphone, e-mail, etc).

## 5 - ENVIRONNEMENT ET GESTION DES RESSOURCES NATURELLES

### 5.1 EAU ET ÉLECTRICITÉ

#### - Eau

Le jardinier a un accès à l'eau d'arrosage de plusieurs façons possibles :

- forage individuel : le jardinier est responsable de la fourniture et de l'entretien de la pompe.

- forage collectif : la section est responsable de la fourniture et de l'entretien de la pompe.

- raccordement à l'eau de la ville ou à l'eau agricole avec compteur individuel ou collectif.

Le jardinier se conformera à la réglementation en vigueur dans la section où est localisée sa parcelle. Il veillera à préserver la ressource en eau en utilisant prioritairement les eaux de pluie récupérées, en arrosant tôt le matin ou le soir, en privilégiant les végétaux adaptés au climat et en signalant toute fuite sur les installations. Il respectera toutes les restrictions d'arrosage lors d'alerte sécheresse émise par les autorités (préfecture, mairies, etc).

Dans les sections où l'eau est obtenue par forage, qu'il soit collectif ou individuel, une contribution financière annuelle aux frais d'accès à la nappe peut être demandée.

Facturation de l'eau pour les sections raccordées à un réseau : les consommations engendrées par les purges et fuites éventuelles seront réparties sur l'ensemble des jardiniers de la section.

Le compteur individuel raccordant le réseau collectif à la parcelle est à la charge du jardinier (entretien et remplacement).

## **- Electricité**

Toute installation électrique est interdite dans les parcelles et cabanes.

L'emploi de groupe électrogène est soumis à une autorisation préalable. Il ne peut être utilisé que pour des travaux d'aménagements ponctuels. Tout sinistre provoqué par de telles installations serait sous l'entière responsabilité du jardinier.

## **5.2 RÉGLEMENTATION - ÉCOLOGIE**

5.2.1 Les feux sont interdits conformément à la réglementation en vigueur (suivant arrêtés préfectoraux).

5.2.2 Les déchets « verts » seront stockés dans un bac réservé au compostage sur la parcelle.

5.2.3 Les autres déchets (dépôts sauvages interdit) doivent être portés à la déchetterie.

5.2.4 Le jardinier s'engage :

- À une pratique éco-responsable en favorisant les engrais verts et produits organiques et en s'interdisant l'utilisation d'engrais ou pesticides chimiques.

- À lutter contre la prolifération des moustiques en identifiant et éliminant tous les gîtes larvaires (couppelles, chéneaux, seau, arrosoirs, bâches au sol, etc)

- À favoriser la biodiversité grâce à des cultures et fleurs variées, des plantes mellifères et la présence d'hôtels à insectes.

5.2.5 Des réunions d'information, organisées par certaines communes ou associations, abordent les thèmes du jardinage écologique. Les jardiniers sont incités à y participer.

## **6 - RESPONSABILITÉS**

6.1 L'association décline toute responsabilité en cas de vol, de vandalisme ou de détérioration dans les jardins, quelle qu'en soit la cause. Il en est de même pour les victimes du fait d'un autre jardinier.

6.2 Les victimes doivent elles même déposer plainte auprès des commissariats de police ou des brigades de gendarmerie territorialement compétentes.

6.3 L'association est assurée en responsabilité civile concernant les conséquences directes ou indirectes des décisions de ceux qui œuvrent en son nom. Les jardiniers doivent être couverts par leur propre assurance responsabilité civile.

6.4 En cas de destruction de cabane par incendie, tempête, malveillance ou tout autre événement fortuit, le jardinier devra faire une déclaration auprès de son assurance R.C. avec copie à l'association. Si sa responsabilité est reconnue c'est le jardinier et son assurance qui prennent en charge la reconstruction. Si aucun responsable n'est identifié, l'association prendra la décision d'une reconstruction ou remise en état par le jardinier ou par elle même.

Si c'est le jardinier qui reconstruit par ses propres moyens, l'association pourra éventuellement participer financièrement à ces travaux à hauteur d'un montant qu'elle définira.

Si c'est l'association qui reconstruit la cabane, le jardinier participera à ces travaux à hauteur de 300 € minimum. Il devra alors également s'acquitter du paiement du dépôt de garantie s'il n'en n'avait pas versé à son entrée dans le jardin.

## **7 - DÉPART OU RETRAIT**

7.1 Le décès ou le départ du titulaire, qu'elle qu'en soit la cause, entraîne automatiquement la fin de la mise à disposition de sa parcelle à l'issue de l'année culturale en cours.

7.2 L'exclusion peut être prononcée par l'association pour non respect par le jardinier de l'une des dispositions du contrat. Cette mesure peut être immédiate en cas de faute grave, ou intervenir après une mise en demeure restée sans effet au delà de la date limite prévue pour se mettre en conformité.

Sauf en cas de faute grave, cette exclusion interviendra après un entretien préalable au cours duquel le jardinier pourra s'expliquer, dans le respect de la législation en vigueur.

7.3 Lors du départ d'un jardinier, il est fait un état des lieux de la cabane et de la parcelle. Si des travaux s'avèrent nécessaires l'association établit un devis de remise en état dont le montant, ainsi que toute autre somme engagée par l'association restant due par le jardinier, viendra en déduction du dépôt de garantie à restituer.

7.4 En dehors des matériels de jardinage, le jardinier sortant ne peut demander aucune reprise à son successeur ou à l'association à quelque titre que ce soit.

## **8 - INFORMATIONS SUR LA PROTECTION DES DONNÉES : AUTORISATIONS DE RECUEIL, DE TRAITEMENT ET DE CONSERVATION DES DONNÉES PERSONNELLES**

Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement Européen n°2016/679/UE du 26 avril 2016 (applicable depuis le 25 mai 2018), vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de vos données ou encore de limitation de traitement. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, ce refus étant susceptible de compromettre la prise en compte de votre demande et son traitement.

J'atteste avoir pris connaissance de mes droits en matière de protection de mes données personnelles et autorise le recueil, le traitement et la conservation de mes données personnelles par l'association des Jardins du Lyonnais et de la Xavière.

J'autorise l'utilisation de mes coordonnées pour l'envoi de toute communication.

J'autorise la communication de mes coordonnées aux responsables de la section où j'ai une parcelle à disposition.

## **9 - COMPORTEMENT ET RESPECT DU RÈGLEMENT**

Je m'engage à respecter l'ensemble des règles de fonctionnement et de comportement décrites dans le présent contrat et dans le règlement intérieur spécifique de certaines sections. Tout manquement à celles ci pourra entraîner un avertissement, voire mon exclusion.

Fait à ECULLY, le.....En deux exemplaires originaux, un exemplaire pour chaque signataire.

Le Président des jardins du Lyonnais et de la Xavière  
ou son représentant  
Nom et signature :

Le jardinier  
Signature précédée de la mention  
« lu et approuvé les 4 pages »